



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

RÉUNIE LE 10 AVRIL 2026 SOUS FORMAT MIXTE

La commission de surveillance des opérations électorales, constituée par décision du comité directeur du 16 novembre 2024 conformément à l'article 55 des statuts, s'est réunie le 10 avril 2026 sous format mixte (au siège de la FFS et en visioconférence).

Elle était composée de :

- François-Xavier Manteaux, président
- Florent Cuttaz, membre
- Christian Perret, membre
- Charlotte Trolez, membre

Assistaient également à cette réunion :

- David Loison, directeur général
- Prune Rocipon, directrice juridique
- Marie Bornard, juriste

Conformément à l'article 55 des statuts de la fédération.

La commission ayant eu accès à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, elle a procédé aux vérifications et constatations suivantes :

1. RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES AUX POSTES DE REPRÉSENTANTS DES OFFICIELS FÉDÉRAUX ET ENCADRANTS BÉNÉVOLES

En application des articles 34 et 39 des statuts FFS et des articles 26 à 28 du règlement intérieur de la FFS

1.1 Candidatures au poste de représentante des officiels

4 personnes ont fait acte de candidature au poste de représentante des officiels fédéraux.

Après vérification, toutes seront majeures au jour de l'élection ; toutes sont titulaires d'une licence 2025/2026 DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR ; toutes sont inscrites sur la liste électorale pour l'élection de la représentante des officiels ; toutes respectent le critère de sexe ; toutes ont transmis une attestation sur l'honneur ; toutes détiennent les diplômes réglementairement requis ; toutes ont fait l'objet d'au moins un recyclage de leur diplôme de délégué technique ; toutes ont officié au moins une fois sur une compétition inscrite au calendrier fédéral ou international de la saison 2025/2026.

Les 4 actes de candidatures ont été transmis avant la date limite de dépôt, soit avant le 10 avril 2026 à 12h00.

La commission relève que l'attestation sur l'honneur ne mentionne pas l'absence de rémunération pour les fonctions d'officiels.

La commission de surveillance des opérations électorales déclare recevable les candidatures suivantes à l'élection de la représentante des officiels fédéraux à laquelle il sera procédé du 24 mai 2026 au 2 juin 2026 à 12h00, sous réserve d'attestation par chaque candidate, avant le vendredi 17 avril à 12h00, de l'absence de rémunération pour ses fonctions d'officielles :

- **Laurence FINE**
- **Audrey GOULESQUE**
- **Anne-Chantal GRÉVY-PIGELET**
- **Eve TISSOT**

1.2 Candidatures au poste de représentant des encadrants bénévoles

8 personnes ont fait acte de candidature au poste de représentant des encadrants bénévoles.

Après vérification, toutes seront majeures au jour de l'élection ; toutes sont titulaires d'une licence 2025/2026 DIRIGEANT ou COMPÉTITEUR ; toutes sont inscrites sur la liste électorale pour l'élection du représentant des encadrants ; toutes respectent le critère de sexe ; 7 candidats ont transmis une attestation sur l'honneur ; 7 candidats détiennent les diplômes réglementairement requis.

Les 8 actes de candidatures ont été transmis avant la date limite de dépôt, soit avant le 10 avril 2026 à 12h00.

La commission relève que l'attestation sur l'honneur ne mentionne pas l'absence de rémunération pour les fonctions d'encadrant.

Un candidat au poste de représentant des encadrants bénévoles n'a pas transmis dans les délais réglementaires l'attestation sur l'honneur requise. Après vérification, il s'avère également qu'il ne remplit pas les conditions de diplômes exigées, à savoir la détention d'un diplôme d'entraîneur fédéral ou de coach ski forme.

La commission de surveillance des opérations électorales déclare recevable les candidatures suivantes à l'élection du représentant des encadrants bénévoles à laquelle il sera procédé du 24 mai 2026 au 2 juin 2026 à 12h00, sous réserve d'attestation par chaque candidat, avant le vendredi 17 avril à 12h00, de l'absence de rémunération pour ses fonctions d'encadrant :

- **François BARNERIAS**
- **Jean-Louis DAVID-MÉTRAL**
- **Jean-Michel PROVINI**
- **Patrick PULCINI**
- **José RODRIGUEZ**
- **Thierry SAINT-DIDIER**
- **Guillaume WASSMER**

La commission de surveillance des opérations électorales déclare irrecevable la candidature de Monsieur Sylvain COLOMBAN au poste de représentant des encadrants bénévoles.

2. PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE VOTE LORS DES AG ÉLECTIVES FÉDÉRALES ET DES ORGANES DÉCONCENTRÉS

La CSOE est sollicitée afin de déterminer si les modalités de vote prévues par l'article 59 du règlement intérieur de la fédération et l'article 26 du règlement intérieur type des comités de ski sont applicables aux élections par scrutin de liste de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Cette disposition prévoit que :

« Pour toutes les élections ou désignations, dans l'hypothèse où le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de poste à pourvoir, l'élection est organisée, pour chaque candidat, sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ». À défaut ou si aucune candidature recevable n'est reçue, le poste reste vacant, sauf disposition contraire, jusqu'à une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la prochaine assemblée générale ordinaire ».

Considérant que cette disposition ne mentionne pas spécifiquement qu'elle est applicable aux scrutins de liste et qu'elle indique à l'inverse précisément *« l'élection (...) pour chaque candidat »* ;

Considérant que l'esprit de cette disposition n'était pas de s'appliquer à un scrutin de liste dès lors que dans l'hypothèse inverse et en cas de rejet d'une liste unique, cela engendrerait immanquablement une vacance de pouvoir préjudiciable à la gouvernance de la fédération comme de l'un des comités de ski ;

3/3

La commission de surveillance des opérations électorales décide que la disposition prévue à l'article 59 du règlement intérieur de la fédération et à l'article 26 du règlement intérieur type des comités de ski ne s'applique pas aux scrutins de liste, ni pour les élections fédérales, ni pour les élections dans les comités de ski.

Pour l'avenir, la commission encourage la fédération à le préciser spécifiquement au sein de son règlement intérieur et du règlement intérieur type pour les comités de ski.

Fait à Annecy,

François Xavier MANTEAUX
Président de la Commission de surveillance
des opérations électorales

